Région Ile-de-France

Département de l'Essonne

Commune de BRUNOY

Règlement Local de Publicité

(RLP)

Tome III

ANNEXES

Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 13 octobre 2022

SOMMAIRE

ANNEXE III.1 PLANS DE ZONAGE 3
III.1.1 - ZONES PUBLICITE (ZP) 4
III.1.2 - ZONES ENSEIGNE (ZE) 7

ANNEXE III.2 ESPACES NATURELS ET CLASSE 9
III.2.1 - ESPACES NATURELS 10
III.2.2 - SITE CLASSE « La Vallée de l'Yerres » 11

ANNEXE III.3 PATRIMOINE BATI ET REMARQUABLE 12
III.3.1 - MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES ET INSCRITS 13
III.3.2 - SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE 14

ANNEXE III.4 AGGLOMERATION 15
III.4.1 - DEFINITION DU PERIMETRE D'AGGLOMERATION 16
III.4.2 - DELIMITATION DU PERIMETRE D'AGGLOMERATION 19

Région Ile-de-France

Département de l'Essonne

Commune de BRUNOY

Règlement Local de Publicité (RLP)

ANNEXE III.1
PLANS DE ZONAGE

Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 13 octobre 2022

III.1.1 - ZONES PUBLICITE (ZP)

Le règlement local de publicité (RLP) de BRUNOY est composé de 6 zones de PUBLICITE (ZP1 à ZP6).

ZONE DE PUBLICITE N° 1 (ZP1) : LES ESPACES NATURELS ET CLASSES

La ZP1, délimitée en agglomération, est constituée par les espaces naturels et classés :

- Le site classé : *Vallée de l'Yerres* ;
- Les espaces boisés classés en application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme ;
- Les zones protégées, figurant sur le PLU de la commune de BRUNOY, notamment les espaces paysagers à préserver en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique ou écologique.

ZONE DE PUBLICITE N° 2 (ZP2) : LES ZONES PATRIMONIALES ET REMARQUABLES

La ZP2, délimitée en agglomération, est constituée par les périmètres de protection des sites patrimoniaux et remarquables :

- Les périmètres de protection modifiés aux abords des monuments historiques, classés et inscrits, existants sur la commune : *Église Saint-Médard, Menhir de la propriété « Talma », 3 Menhirs de la Haute Borne, Obélisque, Pont de Perronet, Pont de Soulins* ;
- Les périmètres de protection délimités aux abords des monuments historiques de la commune de YERRES qui s'étendent sur la commune BRUNOY ;
- Le site patrimonial remarquable (SPR).

ZONE DE PUBLICITE N° 3 (ZP3) : LA ROUTE NATIONALE N° 6

La ZP3, délimitée en agglomération, est constituée par la Route Nationale n° 6, située en dehors de la zone ZP2.

Délimitation de la ZP3 sur une largeur de 25 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée.

ZONE DE PUBLICITE 4 (ZP4) : LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 54

La ZP4, délimitée en agglomération, est constituée par la Route Départementale n° 54, située en dehors des zones ZP1 et ZP2.

Délimitation de la ZP4 sur une largeur de 25 mètres, mesurée de part et d'autre de la voie à partir de l'axe médian de la chaussée.

ZONE DE PUBLICITE 5 (ZP5) : LE DOMAINE FERROVIAIRE

La ZP5, délimitée en agglomération, est constituée par les différentes **infrastructures ferroviaires :** bâtiment et quais de gare.

ZONE DE PUBLICITE N° 6 (ZP6) : L'ENSEMBLE DE L'AGGLOMERATION HORS ZP1, ZP2, ZP3, ZP4 et ZP5

La ZP6 est constituée de l'ensemble de l'agglomération de BRUNOY, en dehors des zones ZP1, ZP2, ZP3, ZP4 et ZP5.

ZONAGE PUBLICITE

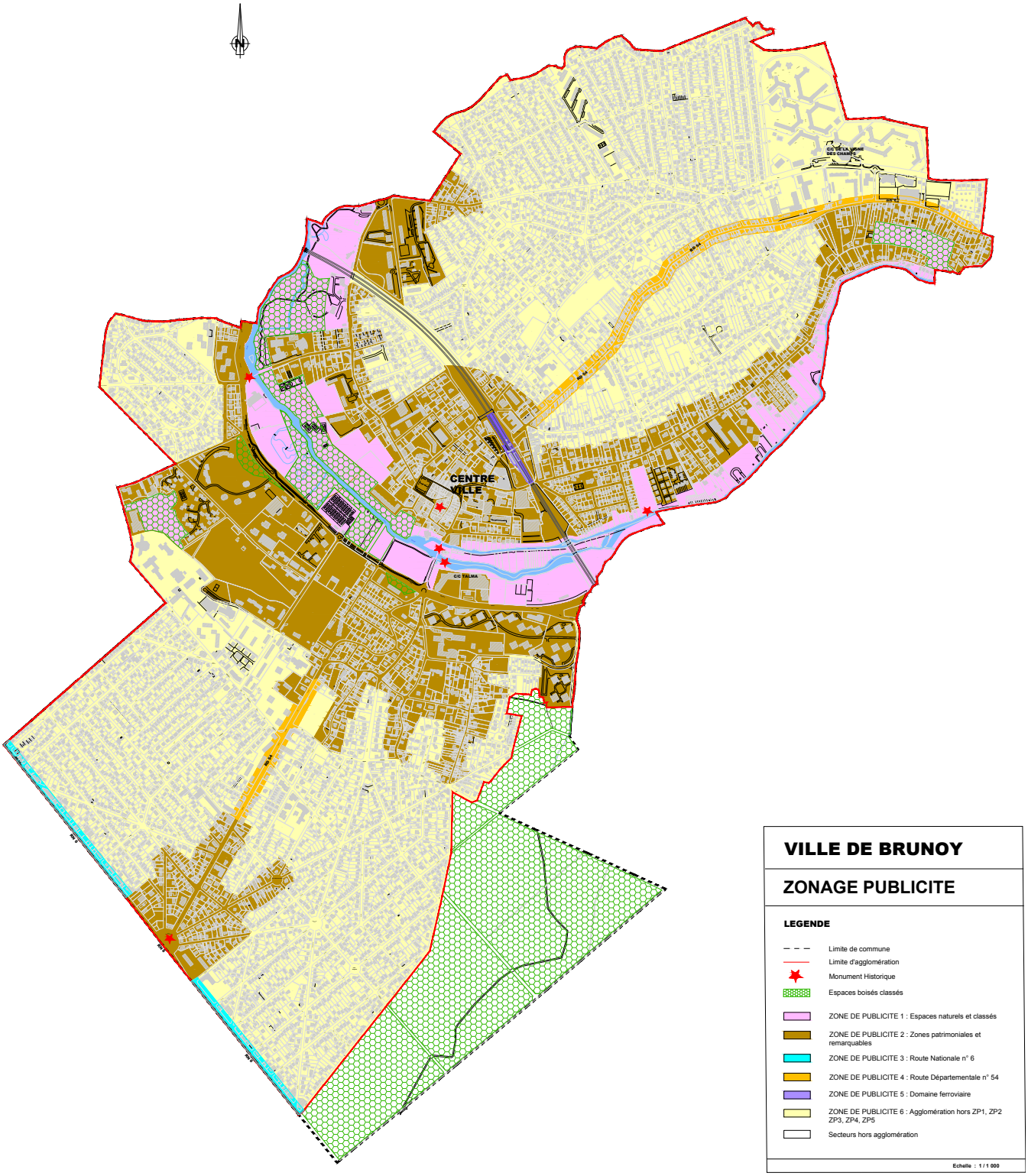

III.1.2 - ZONES ENSEIGNE (ZE)

Le règlement local de publicité (RLP) de BRUNOY est composé de 3 zones ENSEIGNE (ZE1 à ZE3).

ZONE ENSEIGNE N° 1 (ZE1) : LES ESPACES NATURELS ET CLASSES ET LES ZONES PATRIMONIALES ET REMARQUABLES

La ZE1, délimitée en agglomération, est constituée par les espaces naturels et classés, et les périmètres de protection des sites patrimoniaux et remarquables :

- Le site classé : *Vallée de l'Yerres* ;
- Les espaces boisés classés en application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme ;
- Les zones protégées, figurant sur le PLU de la commune de BRUNOY, notamment les espaces paysagers à préserver en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique ou écologique.
- Les périmètres de protection modifiés aux abords des monuments historiques, classés et inscrits, existants sur la commune : *Église Saint-Médard, Menhir de la propriété « Talma », 3 Menhirs de la Haute Borne, Obélisque, Pont de Perronet, Pont de Soulins* ;
- Les périmètres de protection délimités aux abords des monuments historiques de la commune de YERRES qui s'étendent sur la commune BRUNOY ;
- Le site patrimonial remarquable (SPR).

ZONE ENSEIGNE N° 2 (ZE2) : LA ROUTE NATIONALE N° 6

La ZE2, délimitée en agglomération, est constituée par la Route Nationale n° 6, située en dehors de la zone ZE1.

Délimitation de la ZE2 sur une largeur de 50 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée.

ZONE ENSEIGNE N° 3 (ZE3) : L'ENSEMBLE DE L'AGGLOMERATION HORS ZE1 et ZE2

La ZE3 est constituée de l'ensemble l'agglomération, en dehors des zones ZE1 et ZE2.

ZONAGE ENSEIGNE

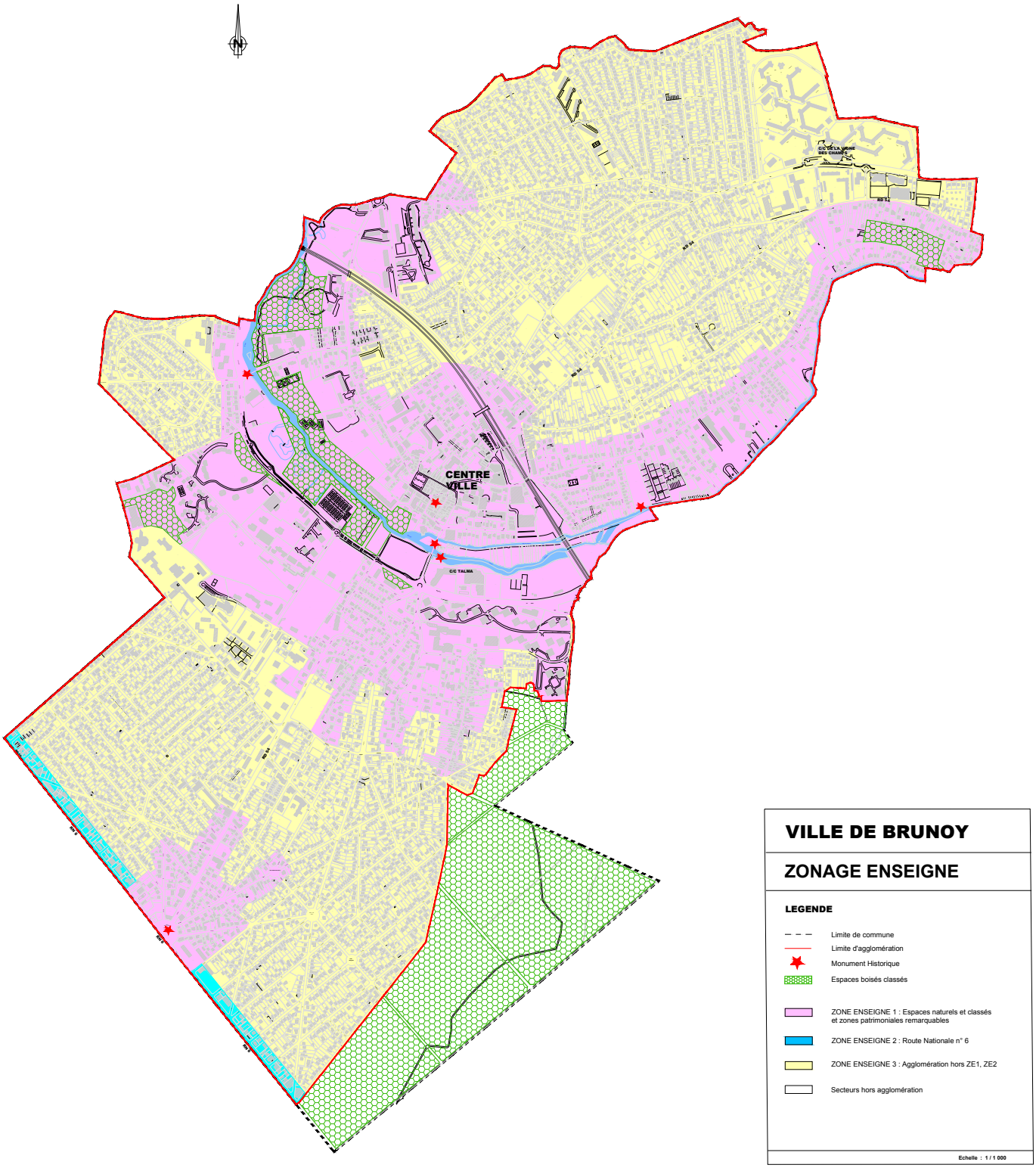

Région Ile-de-France
Département de l'Essonne

Commune de BRUNOY

Règlement Local de Publicité (RLP)

ANNEXE III.2 ESPACES NATURELS ET CLASSE

Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 13 octobre 2022

III.2.1 - ESPACES NATURELS

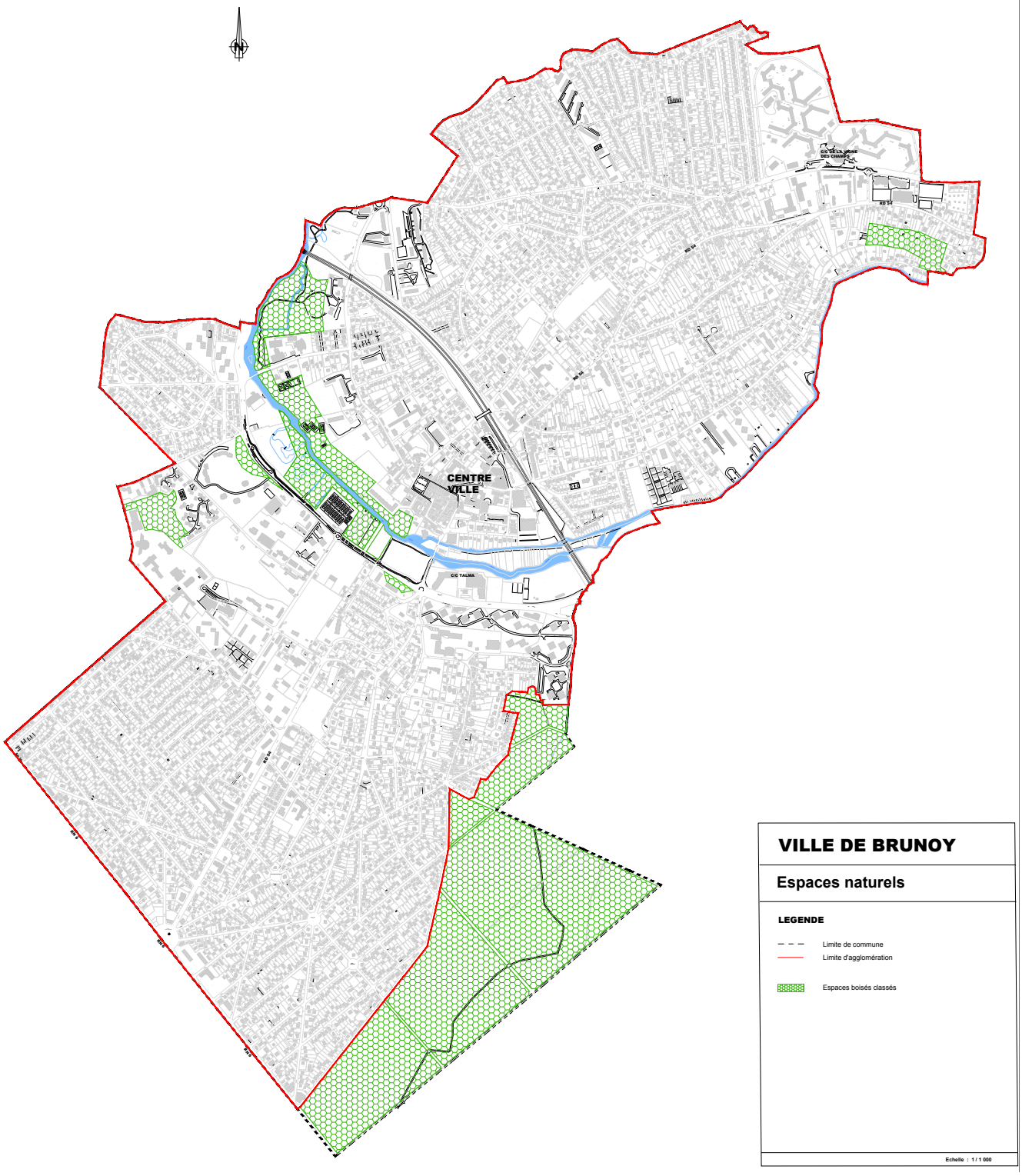

III.2.2 - SITE CLASSE « La Vallée de l'Yerres »

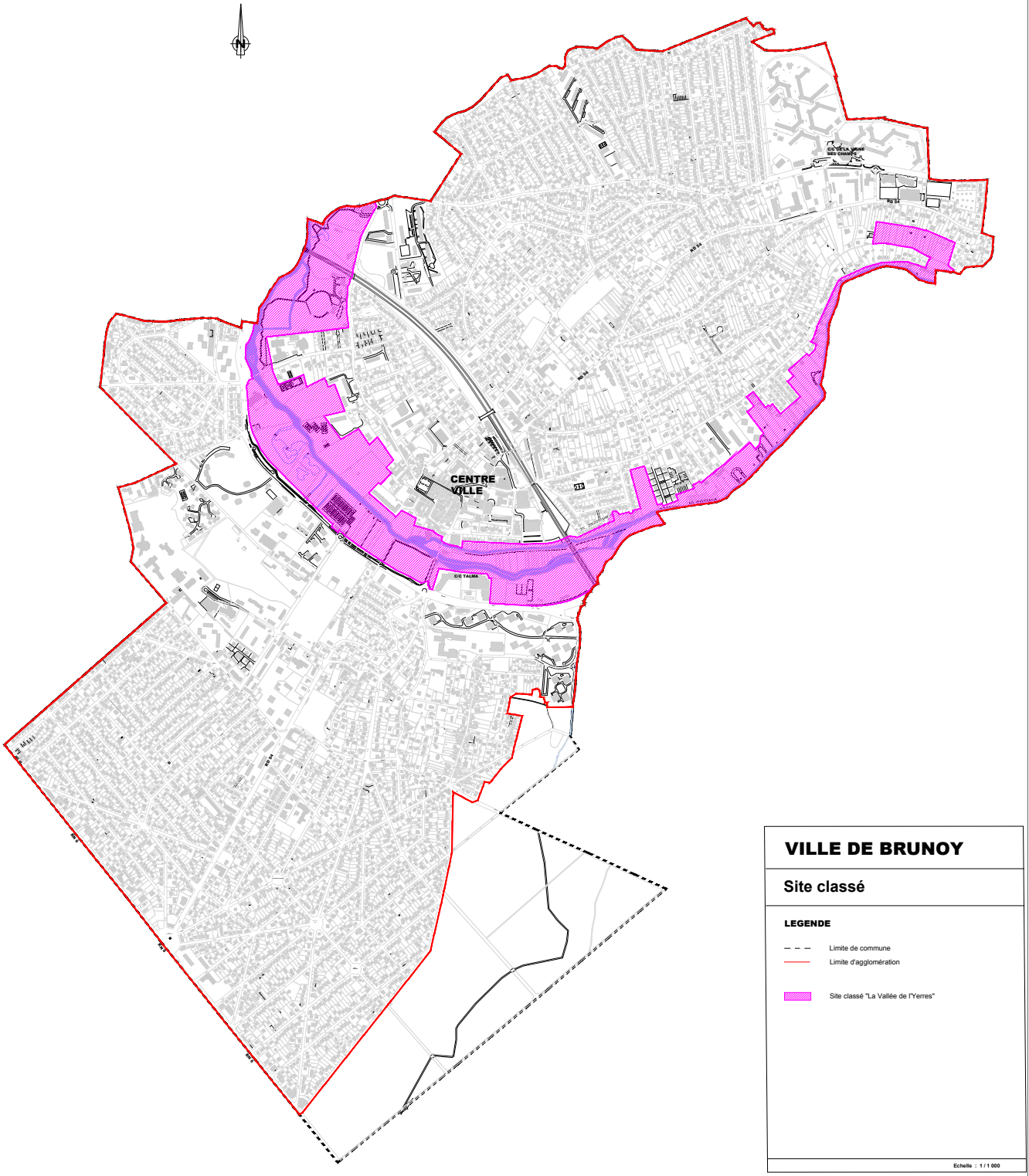

Région Ile-de-France
Département de l'Essonne

Commune de BRUNOY

Règlement Local de Publicité (RLP)

ANNEXE III.3 PATRIMOINE BATI ET REMARQUABLE

Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 13 octobre 2022

III.3.1 - MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES ET INSCRITS

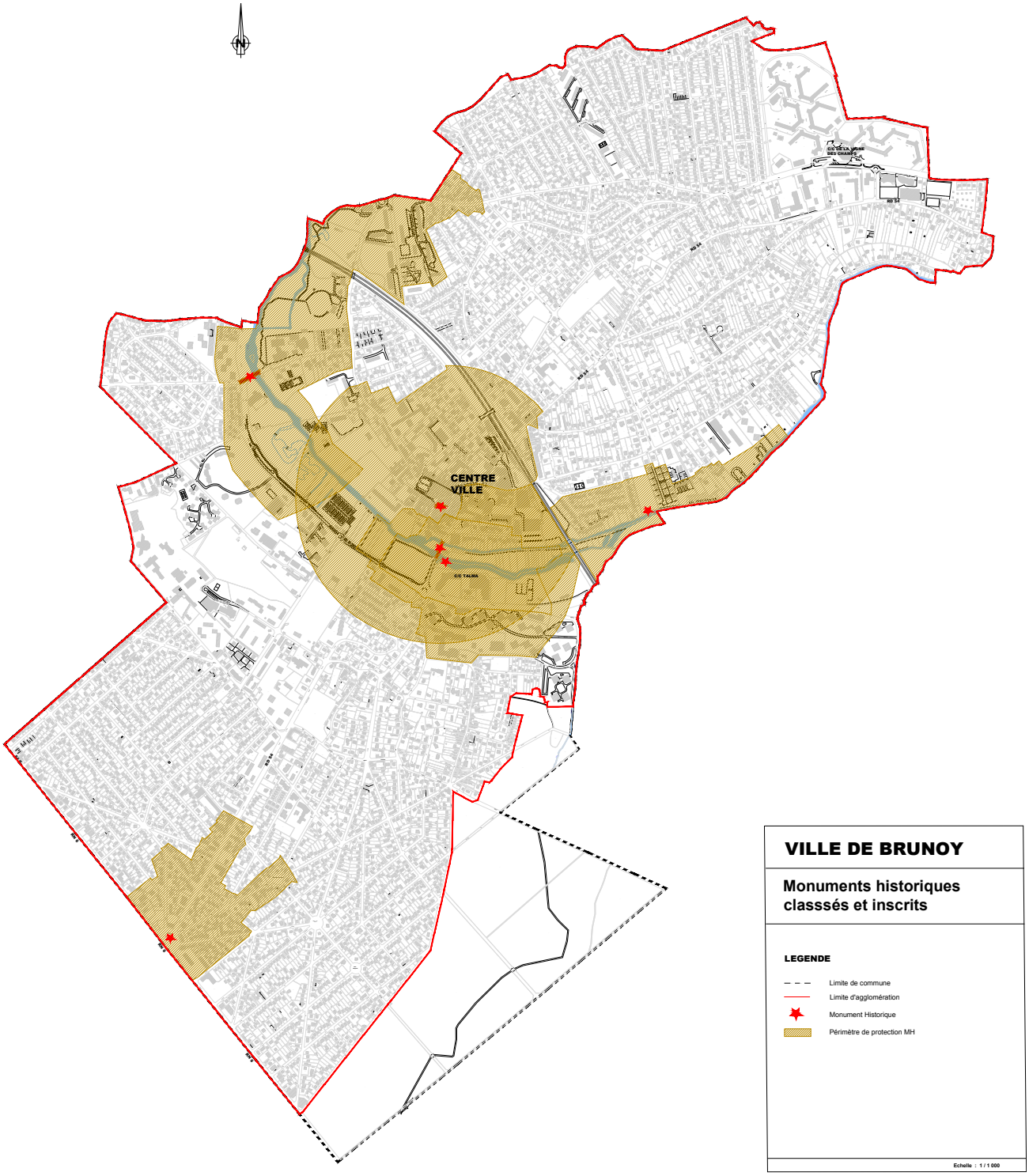

III.3.2 - SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

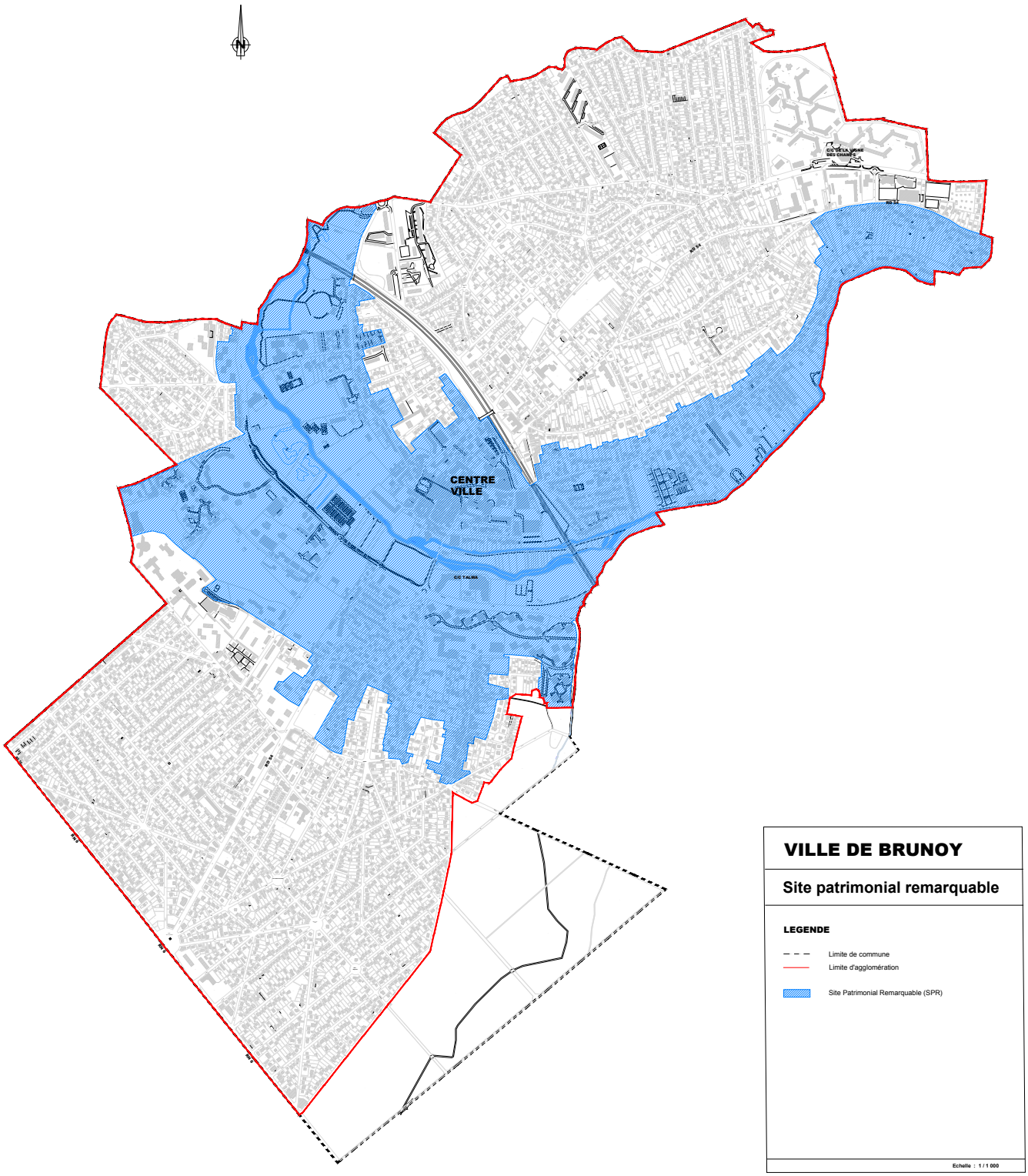

Région Ile-de-France

Département de l'Essonne

Commune de BRUNOY

Règlement Local de Publicité (RLP)

ANNEXE III.4 AGGLOMERATION

Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 13 octobre 2022

III.4.1 - DEFINITION DU PERIMETRE D'AGGLOMERATION

ARRETE N° 09.226/C

PORTANT DELIMITATION DU PERIMETRE D'AGGLOMERATION

Le Sénateur-Maire de la Ville de Brunoy,

VU le Code de la route, notamment les articles R110-2 et R411-2,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles 2211-1, 2212-1, 2214-1 et 2313-1,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment les articles 5 et 10,

VU la Circulaire interministérielle n° 82-81 du 22 mars 1982 relative à la signalisation de direction,

VU la consultation du Conseil Général de l'Essonne en date du 4 juillet 2008,

Vu la consultation de la Direction Interdépartementale des Routes Ile-de-France du 18 août 2008,

Vu l'avis favorable du Conseil Général en date du 20 mars 2009.

CONSIDÉRANT, qu'il convient en conséquence de déterminer le périmètre de l'agglomération,

ARRETE

ARTICLE 1er : sur le territoire de la commune de BRUNOY, les limites de l'agglomération sont représentées sur le plan annexé au présent arrêté et délimitées comme suit :

Limite de commune SOISY-SUR-SEINE :

1. Route Nationale 6 (entrée) : PR. n° 7 + 136 m

Limite de commune MONTGERON :

2. Route Nationale 6 (déviation) *(sortie) :* **PR. n° 6 + 182 m**

ARRETE N° 09.226/C

PORTANT DELIMITATION DU PERIMETRE D'AGGLOMERATION

Limite de commune YERRES :

3. Route Départementale 50 (sortie) : PR. n° 4 + 538 m
4. 4. Avenue du Général Goutierre (entrée) : au droit de la parcelle cadastrée n° AK 23
5. Avenue du Général Goutierre (sortie) : au droit de la parcelle cadastrée n° AK 87
6. 6. Rue de Montgeron (entrée) : au droit de la parcelle cadastrée n° AK 95
7. 7. Rue de Montgeron (sortie) : au droit de la parcelle cadastrée n° AM 50
8. 8. Place Gambetta(entrée) : au droit de la parcelle cadastrée n° AN 74
9. 9. Place Gambetta(sortie) : au droit de la parcelle cadastrée n° AN 204
10. 10. Avenue Charles Christofle (RD 94) (entrée) :PR. n° 3 + 515 m
11. Avenue Charles Christofle (RD 94) (sortie) : PR. n° 3 + 472 m
12. 11. Rue du Réveillon(entrée) : au droit de la parcelle cadastrée n° AP 257
13. 12. Rue du Réveillon(sortie) : au droit de la parcelle cadastrée n° AP 252
14. 13. Rue de Villecresnes(entrée) : au droit de la parcelle cadastrée°AP 236
15. 14. Rue de Villecresnes(sortie) : au droit de la parcelle cadastrée n°AS 386

Limite de commune VILLECRESNES :

16. 15. Rue de Cerçay (entrée) : au droit de la parcelle cadastrée n° AZ 19
17. 16. Rue de Cerçay (sortie) : au droit de la parcelle cadastrée n° AV 416

Limite de commune MANDRES LES ROSES :

17. Route de Brie (RD 54)*(Entrée) :* **PR. n° 4 + 911**
18. Route de Brie (RD 54)*(Sortie) :* **PR. n° 4 + 974**

Limite de commune EPINAY-SOUS-SENART :

19. Boulevard Charles de Gaulle (RD 94) (entrée) : PR. n° 5 + 61 m
20. Boulevard Charles de Gaulle (RD 94) (sortie) : PR. n° 5 + 172m
21. Rue de l'Espérance(Entrée) : au droit de la parcelle cadastrée n° AC 232
22. Rue de Quincy (entrée) : au droit de la parcelle cadastrée n° AC 224
23. Rue de Quincy (sortie): au droit de la parcelle cadastrée n° AD 10

ARRETE N° 09.226/C

PORTANT DELIMITATION DU PERIMETRE D'AGGLOMERATION

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération seront matérialisées sur site par des panneaux d'entrée d'agglomération de type EB 10 et des panneaux de sortie d'agglomération de type EB 20.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

Monsieur le Préfet de l'Essonne,
Monsieur le Sénateur-Maire de BRUNOY,
Monsieur le Directeur de la sécurité publique de l'Essonne,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne,

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

Monsieur le Maire de SOISY-SUR-SEINE,
Monsieur le Maire de MONTGERON,
Monsieur le Maire de YERRES,
Monsieur le Maire de VILLECRESNES,
Monsieur le Maire de MANDRES LES ROSES,
Monsieur le Maire d'EPINAY-SOUS-SENART,
Monsieur le Président de «Val d'Yerres Communauté d'agglomération»,
Monsieur le directeur du Centre de Secours Principal du Val d'Yerres,
Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de BRUNOY,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de BRUNOY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux installés à cet effet.

Fait à Brunoy, le 20/06/2009

Le Sénateur-Maire

Laurent BÉTEILLE
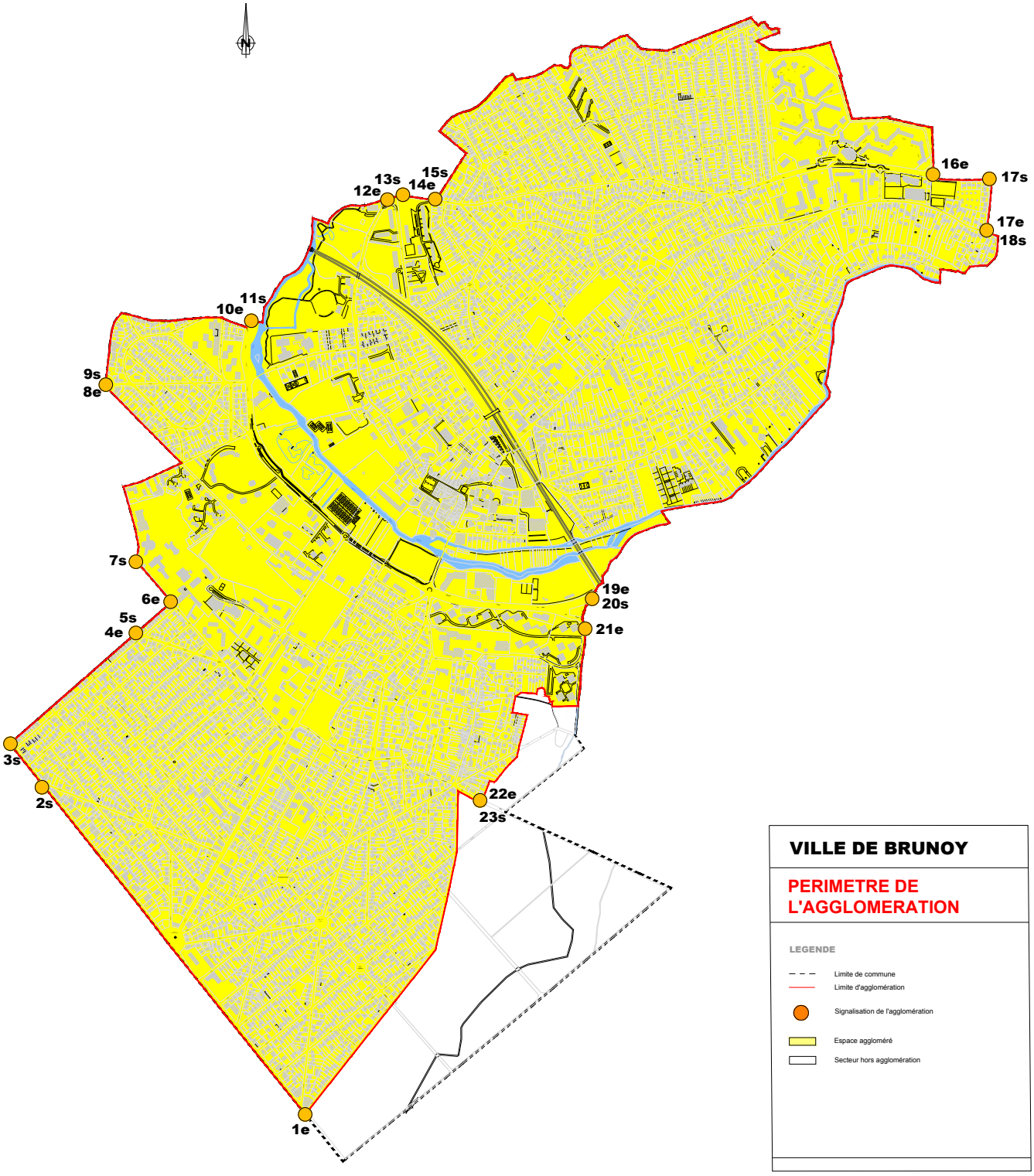
III.4.2 - DELIMITATION DU PERIMETRE D'AGGLOMERATION